



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

fiche
dispositif

Dotation générale de décentralisation (DGD)

bibliothèques



Extension et évolution des horaires d'ouverture

Vos contacts à la DRAC

Michèle Prévost-Maunoury,
conseillère livre et lecture

Sabrina Proust,
assistante

Courriel du service : livre.centre@culture.gouv.fr



▲ Joué-lès-Tours (37) - médiathèque

Le concours particulier pour les bibliothèques

Le ministère de la Culture, en étroite coordination avec le ministère de l'Intérieur, suit les questions relatives aux aides de l'État au bénéfice des projets de bibliothèques des collectivités territoriales (bibliothèques municipales, intercommunales et bibliothèques départementales de prêt). Dans ce cadre, l'aide de l'État prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Depuis juin 2016, la modification du concours particulier relatif aux bibliothèques de la Dotation globale de décentralisation (DGD) permet une prise en charge sur ces crédits des projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques territoriales, pour une durée maximale de cinq ans.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet. Cette évolution d'horaires doit être égale ou supérieure à la médiane nationale.

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection et les procédures administratives sont définies dans la circulaire relative au concours particulier bibliothèques de la DGD, parue le 26 mars 2019 :

- Les projets peuvent porter sur tout ou partie d'un réseau (bibliothèque centrale et/ou annexes) ;
- Seules les opérations qui n'ont pas connu de réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC/DAC peuvent être prises en compte ;
- Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture ;
- Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à des multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation ;
- Il n'y a pas de surface minimale requise pour qu'une bibliothèque puisse bénéficier de cette aide.
- **La DGD ne subventionne que les coûts afférents aux heures supplémentaires d'ouverture et non l'ensemble des horaires d'ouverture, ce n'est pas une aide au poste. Cette règle doit notamment s'imposer lorsque l'aide vient accompagner un recrutement.**
- La bibliothèque doit être en régie directe.



▲ Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) - médiathèque © F. Fatin

▼ Chartres (28) - médiathèque



▼ Courtenay (45) - médiathèque





▲ Chartres (28) - médiathèque

Quelles opérations sont prises en charges ?

- Dépenses de fonctionnement supplémentaires, notamment en personnel. À titre d'exemple : rémunération du volume horaire supplémentaire, emplois contractuels à temps incomplet comme vacataires étudiants, dépense de communication autour du projet d'extension des horaires, animations ayant lieu sur les horaires élargis ;
- Dépenses liées à l'élaboration du projet et à son évaluation ;
- Investissements ponctuels pour adapter les locaux, les équipements ou les systèmes. Dans ce cas, il conviendra de présenter à la DRAC le dossier correspondant à cette catégorie d'action soutenue par la DGD (équipement mobilier, informatisation).

Quel est le taux d'accompagnement de l'État ?

Les projets d'extension ou d'évolution des horaires peuvent recevoir une aide au plus durant cinq années consécutives.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- L'environnement du projet : un taux

bonifié peut être appliqué aux projets qui concernent des bibliothèques situées dans une zone fragile, par exemple les quartiers de la politique de la Ville (QPV) ;

- Le public visé : son importance numérique, ses caractéristiques socio-économiques ;
- La nature de l'extension des horaires : nombre d'heures d'ouverture supplémentaire au public, notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau, éventuelle ouverture à des créneaux atypiques, comme le dimanche ou les soirées ;
- La qualité du projet : pertinence de l'évolution au vu des caractéristiques du territoire, variété des services proposés dans le cadre de cette extension, éventuels partenariats avec d'autres structures ;
- Le PCSES de la bibliothèque : le diagnostic réalisé, la qualité de l'offre documentaire et culturelle, la surface et la diversité des espaces ;
- Les moyens mis en œuvre par la collectivité (la présence de personnel qualifié, l'évolution du régime indemnitaire et des récupérations, la qualité du dialogue social...);

En fonction de l'analyse du dossier, le taux maximum d'aide aux projets d'extension d'horaires d'ouverture pour le volet « personnel » est de 80% pour les trois premières années et de 50% pour les deux dernières années.



▲▼ Joué-lès-Tours (37) - médiathèque



▲ Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) - médiathèque, secteur adultes
© F. Fatin

Quel est le dossier à produire ?

L'éligibilité du projet étant soumise à des critères techniques, le porteur du projet doit donc contacter la DRAC (Service Livre et Lecture) le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, bien avant la constitution des dossiers de demande de subvention.

Afin d'être déclarés complets, les dossiers de demande de financement doivent comprendre :

- Lettre de demande signée de la collectivité / de l'EPCI indiquant l'objet du projet, son coût hors taxes et le montant de la subvention demandée ;
- La délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité, qui doit comprendre le plan de financement ;
- Une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre,...
- État estimatif de la dépense détaillé sous forme de tableau ;
- Attestation de non-commencement d'exécution de l'opération ;
- Relevé d'identité bancaire et N° SIRET de la collectivité ;
- En cas de renouvellement de la demande, le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée au regard du projet initial.

Les dossiers de demande de subvention complets doivent parvenir à la DRAC Centre-Val de Loire par courrier et par voie numérique avant le 30 avril pour être inscrits dans la programmation.

La programmation annuelle est validée par le préfet de région sur proposition d'une commission régionale. Seuls les projets inscrits dans cette programmation pourront être soutenus sur l'année en cours.

Tout dossier reçu après la date limite est instruit au titre de l'année suivante, sous réserve d'éligibilité. Dans le cadre de projets soutenus annuellement, les collectivités doivent adresser un dossier chaque année auprès de la DRAC Centre-Val de Loire.

Le porteur de projet peut commencer l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré complet par la DRAC. Cette situation n'engage pas financièrement l'État. L'accusé de réception ne vaut pas promesse de financement.

Tout dossier incomplet sera ajourné. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante et/ou d'information complémentaire, la réalisation du projet ne peut pas commencer avant la transmission des nouveaux éléments et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Quels sont les justificatifs à présenter ?

La commune, l'EPCI ou le département bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de la subvention est modifiée ou lorsque, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la commune, l'EPCI ou le département bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Pour en savoir plus

■ <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire>